

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(TIT. VI : DU GAGE.)

AMENDEMENT.

ART.

En cas de faillite, si la convention et la remise du gage n'ont pas date certaine ou bien ne sont pas constatées par des livres de commerce régulièrement tenus, le créancier-gagiste devra en établir la date vis-à-vis des tiers.

EUDORE PIRMEZ.

L. DRUBBEL.

(1) Projet de loi, n^o 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n^o 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n^o 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n^o 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n^o 154.

Amendements, n^{os} 57, 71, 72, 90 et 96.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, n^o 94.

} Session de 1870-1871.
